Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le
ID : 045-214501736-20250320-24_2025DEL-DE

n° 24_2025DEL
Nomenclature n° 763

Nombre de membres : 27
Présents : 18
Votants : 25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le treize mars deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

Étaient présents : Mme Sophie HÉRON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Alain MARGUERITTE, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Denis ROUET, M. Jacques LEROY, Mme Marielle LAMBERT, Mme Marie-Claire NIAF, M. Clément RIGAL, Mme Julie GOUSSU, M. Brice LE BONNIEC, M. Jean-Michel LAPEYRONIE, M. Alexandre RADIN, M. Antoine GUYON, Mme Virginie POITOU, Mme Christine LEFEVRE, M. Jérôme POITOU

Etaient absents/excusés :
M. Jean-Michel BOUARD, procuration donnée à M. Alain MARGUERITTE
Mme Edwige CHOURAQUI, procuration donnée à M. Jean-Pierre MISSERI
Mme Cédeline BLANCHON, procuration donnée à Mme Virginie GUIRAUD
Mme Laurence PELLÉ, procuration donnée à Mme Sophie HERON
Mme Cristina DRAGOMIR, procuration donnée à M. Denis ROUET
M. Julien JEROME, procuration donnée à M. Alexandre RADIN
Mme Lucile RIGAL, procuration donnée à M. Clément RIGAL
M. Fabrice POUPET
M. Ulrich PADONOU

Mme Julie GOUSSU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

✧✧✧✧

24-2025DEL - CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A L'AFIAFAF

L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Darvoy/Férolles/Jargeau/Sandillon a été constituée par arrêté préfectoral du 06 décembre 2023.

La mission principale de l'association consiste à mettre en œuvre les travaux définis dans la liste des travaux connexes sur les parcelles issues du périmètre de remembrement validé par le conseil départemental concernant le projet de déviation de Jargeau et le détournement de la RD 921.

Considérant le caractère d'intérêt général du projet de cette déviation, les communes de Darvoy, Férolles, Jargeau et Sandillon s'engagent à contribuer aux frais de fonctionnement de l'AFIAFAF par la création d'une dotation forfaitaire spécifique correspondant aux besoins de financement des tâches administratives nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'AFIAFAF.

Les communes de Darvoy, Férolles, Jargeau et Sandillon s'engagent à verser une dotation de fonctionnement à l'AFIAFAF selon les critères suivants :
- superficie communale impactée par le remembrement (50%) ;
- population communale (50%).

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le
ID : 045-214501736-20250320-24_2025DEL-DE

n° 24_2025DEL
Nomenclature n° 763

Nombre de membres : 27
Présents : 18
Votants : 25

	Superficie (50%)	Population (50%)	Total
JARGEAU	228 €	2 352 €	**2 580 €**
DARVOY	1 812 €	948 €	**2 760 €**
SANDILLON	2 862 €	2 124 €	**4 986 €**
FEROLLES	1 098 €	576 €	**1 674 €**
Total	**6 000 €**	**6 000 €**	**12 000 €**

Après avis favorable de la commission finances et cadre de vie du 13 mars 2025, il est proposé au Conseil municipal :
- d'approuver les termes de la convention (annexe n°4) avec les communes de Darvoy, Férolles et Sandillon pour une participation financière aux frais de fonctionnement de l'AFIAFAF,
- de valider le montant de 2 580 € à verser pour l'année 2025,
- d'habiliter Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- de préciser que les crédits seront ajoutés au budget supplémentaire 2025.

Adopté à l'unanimité

✧✧✧✧

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme, le 20 mars 2025

Le Secrétaire de séance,

Julie GOUSSU

Mairie de Jargeau 45150

Acte certifié exécutoire :
Acte publié le :
Acte notifié le :

Mairie de Jargeau 45150

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.